

## PROJET DE DECLARATION UNIVERSELLE SUR LE GÉNOME HUMAIN ET LES DROITS DE L'HOMME

Un groupe d'experts indépendants de l'UNESCO, le Comité International de Bioéthique (CIB), à préparé au cours des dernières années un projet de déclaration visant la protection du génome humain et des droits de la personne face aux avancées de la science, sans toutefois restreindre indûment la poursuite des activités scientifiques bénéfiques à l'être humain.

La première rencontre des représentants et experts gouvernementaux ayant pour mandat d'examiner ce texte s'est tenue à Paris à l'UNESCO du 22 au 25 juillet au siège social de l'UNESCO. Un projet de déclaration modifié a été adopté par le groupe d'experts gouvernementaux en vue de son adoption formelle par les états membres à la Conférence générale de l'UNESCO qui aura lieu du 20 octobre au 14 novembre 1997.

La Déclaration énonce et détaille des principes dont plusieurs trouvent leur source en droit international de la personne. Entre autres, le principe de non-discrimination en raison des caractéristiques génétiques (art. 2 et 6), les principes de dignité humaine et de respect pour la diversité (2 et 18), le principe du consentement préalable éclairé (art.5), le principe établissant la primauté des droits de la personne sur la recherche et ses applications (art.10), l'interdiction des pratiques contraires à la dignité humaine tel le clonage humain (art.11), la liberté de recherche en tant que composante de la liberté de pensée (art.12), des principes visant les conditions d'exercice des activités scientifiques (art.13-16), ainsi que des principes visant la solidarité et la coopération internationale (17-19). On y prévoit de plus la promotion des principes de la déclaration (20-21), ainsi que la mise en oeuvre de ceux-ci entre autre via le CIB en consultation avec les groupes vulnérables (art.24).

Puisqu'il s'agit d'une déclaration, il importe de rappeler que cet instrument énonce des principes ayant une force morale persuasive pour les états mais qu'il ne s'agit pas de dispositions ayant force obligatoire. Il n'en demeure pas moins qu'advenant l'élaboration d'une éventuelle convention sur le sujet par l'UNESCO, il serait normal que la Déclaration serve de base à la rédaction du texte, d'où l'importance d'un examen sérieux des principes contenus et des termes utilisés.

Certaines préoccupations ont été exprimées par les groupes autochtones et les groupes représentant les intérêts des personnes ayant un handicap quant au manque de consultations effectives lors de la rédaction du texte initial par le CIB. Des